

**DECISION N° 00018 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ROYALDUTCH » n° 58897**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58897 de la marque « ROYALDUTCH » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 décembre 2009 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre N° 00022/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «ROYALDUTCH » n° 58897 ;

**Attendu que** la marque «ROYALDUTCH » a été déposée le 6 mars 2008 par la société KWANG RUN (LIAO CHENG) PRINTING & DYEING COMPANY LIMITED et enregistrée sous le n° 58897 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir que l'enregistrement N° 58897 de la marque « ROYALDUTCH » doit être radié en ce qu'il a été fait en violation des dispositions de l'article 3 alinéa (a) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cet enregistrement est susceptible d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine géographique, la nature et les caractéristiques des produits considérés ;

**Que** la dénomination « ROYALDUTCH » est donc dépourvue de caractère distinctif; qu'elle est en outre banalement connue de tous les professionnels de la filière des tissus d'importation et des milieux commerciaux comme désignant tous les produits textiles à base de tissus en provenance de la Hollande, en particulier les pagnes ; que cette appellation ne saurait dès lors être utilisée valablement pour des

tissus fabriqués en Chine, pays d'origine du déposant, sans risque de tromper le consommateur d'attention moyenne qui peut attribuer une fausse origine aux produits qu'il achète ;

**Attendu que** la société KWANG RUN (LIAO CHENG) PRINTING & DYEING COMPANY LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58897 de la marque «ROYALDUTCH » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58897 de la marque « ROYALDUTCH » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société KWANG RUN (LIAO CHENG) PRINTING & DYEING COMPANY LIMITED, titulaire de la marque « ROYALDUTCH » n° 58897, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**